

A BEBE IN**Société à Responsabilité Limitée au Capital de 100.000 Francs****Siège social : LA ROCHE SUR YON (Vendée) - ZAC de la Roche Nord****Rue Graham Bell****RCS LA ROCHE SUR YON B 403 540 735****COPIE CERTIFIÉE CONFORME****EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE****(ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE)****DU 27 NOVEMBRE 2000**

L'an deux mille, le 27 novembre, à 11 Heures, sur convocation du gérant, Madame Mariette GUILLET, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au siège social.

**LES ASSOCIES PRESENTS ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE,
SAVOIR :**

	PRESENT	ABSENT	REPRESENTE
- Madame Mariette GUILLET propriétaire de SIX CENT QUATRE VINGT parts, ci 680	☒	☐	☐
- Monsieur Hervé GUILLET propriétaire de CENT SOIXANTE parts, ci 160	☒	☐	☐
- Monsieur Jérôme GUILLET propriétaire de CENT SOIXANTE parts, ci 160	☒	☐	☐

L'ordre du jour est le suivant :

I- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- Rapport de gestion sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2000 et approbation des comptes dudit exercice ;
- Quitus à donner à la gérance ;
- Affectation des résultats ;
- Rapport du gérant sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 et approbation desdites conventions ;
- Application éventuelle de l'article 64 alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- Formalités de publicité.

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Reconstitution des capitaux propres ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités de publicité.

L'Assemblée, réunissant les associés possédant 1.000 parts sur les 1.000 parts formant le capital social, est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Le gérant de la société, susnommé, préside la séance.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais fixés par la loi et les règlements.

Il lui est donné acte de ces déclarations.

Puis, le gérant donne lecture du bilan, du compte de résultat, de l'annexe ainsi que de son rapport de gestion sur l'exercice écoulé, et de celui ayant trait aux conventions.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

II- DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

Compte tenu des résultats de la société figurant au bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2000, la collectivité des associés, statuant par application de l'article 68 alinéa 1 de la loi du 24 Juillet 1966, constate la reconstitution des capitaux propres de la société, redevenus à cette date supérieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, partout où besoin sera, les formalités de publicité prescrites par la réglementation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

==

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée,

Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents.